

Le blason pénal du corps (Occident)

François Bougard

▶ To cite this version:

François Bougard. Le blason pénal du corps (Occident). La construction du sujet exclu (IVe-XIe siècle): Discours, lieux et individus, Feb 2014, Padova, Italie. pp.99-119. halshs-02426406

HAL Id: halshs-02426406 https://shs.hal.science/halshs-02426406v1

Submitted on 16 Jul 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers. L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

[paru dans : Sylvie Joye, Cristina La Rocca et Stéphane Gioanni (dir.), *La construction du sujet exclu* (IV^e-XI^e siècle) : Discours, lieux et individus, Turnhout, Brepols, 2019 (Haut Moyen Âge, 33), p. 99-119.]

François Bougard

Le blason pénal du corps (Occident, VIe-Xe siècle)

À l'occasion de la table ronde qui s'était tenue à Rome en 1982 sur « le châtiment dans la cité », Évelyne Patlagean avait prononcé une communication intitulée « Byzance et le blason pénal du corps »¹. La reprise de ce titre pour le présent colloque n'est pas seulement un hommage à la byzantiniste disparue, elle part aussi de l'observation que la situation dans l'empire d'Orient est à bien des égards proche de celle de l'Occident latin pendant le haut Moyen Âge, même si l'angle d'attaque imposé par les deux rencontres est différent. Dans un cas comme dans l'autre, l'exclusion de l'individu par le corps est manifestée par le traitement dégradant et invalidant infligé à celui-ci, depuis le marquage provisoire ou pérenne jusqu'à la mutilation, en un éventail d'options qui visent pour la plupart à offrir une clé de lecture immédiate de l'exclusion. Le casier judiciaire se porte à même la peau ou se montre par l'absence du membre amputé, au point que l'on pourrait parler du « corps-livre », comme d'autres, en d'autres domaines, parlent du « livre-corps »².

Mutiler

En Occident comme à Byzance, l'information provient d'abord des sources normatives³ et la première question à poser est de savoir si la législation du haut Moyen Âge innove par rapport à celle de l'Antiquité tardive. L'évolution générale en matière pénale est connue : autant l'Empire chrétien se signale par sa « sauvagerie », élargissant à l'extrême le champ de la peine de mort et, pour l'application de celle-ci, l'usage des *summa supplicia*, à commencer par celui du feu, autant les premiers codes post-romains sont discrets sur ce point (la loi salique prévoit le seul versement d'une composition pour toute une série de crimes entraînant la mort dans le Code théodosien), jusqu'à ce que soit pris le virage d'une sévérité nouvelle, quoique bien en-deçà de celle de Rome, à partir du VIIe siècle⁴. En revanche, le droit romain tardif fait peu de cas de la mutilation. Constantin veut faire couper la ou les main(s) des fonctionnaires inférieurs rapaces et arracher la langue des délateurs⁵, tandis que Majorien sanctionne la profanation de sépulture d'une amputation des deux mains⁶, ce que l'on peut rapprocher des menaces inscrites sur les tombes elles-mêmes, par exemple :

1

¹ É. Patlagean, Byzance et le blason pénal du corps, dans Du châtiment dans la cité. Supplices corporels et peine de mort dans le monde antique, Rome, 1984 (Collection de l'École française de Rome, 79), p. 405-427. Voir depuis A. Pariso, Mutilations par voie de justice à Byzance, dans J.-M. Bertrand (dir.), La violence dans les mondes grec et romain, Paris, 2005 (Histoire ancienne et médiévale, 80), p. 306-320.

² É. Palazzo, Le « livre-corps » à l'époque carolingienne et son rôle dans la liturgie de la messe et sa théologie, dans Quaestiones Medii Aevi novae, 15, 2010, p. 31-63.

³ H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, II, 2^e éd. revue par C. von Schwerin, Munich-Leipzig, 1928, p. 784.

⁴ F. Bougard, Culpabilis judicetur: réparation et châtiment des crimes et délits dans les lois barbares, dans M. Cândido da Silva, B. Dumézil et S. Joye (dir.), Les lois barbares, Rennes, à paraître; Id., Le feu de la justice et le feu de l'épreuve, IV^e-XII^e siècle, dans Il fuoco nell'alto medioevo, Spolète, 2013 (Settimane di studio della Fondazione CISAM, 60), p. 389-432.

⁵ C. Th. 1.16.7, 10.10.2.

⁶ Nov. 4.1.1.

« quiconque enlèvera les clous d'ici, qu'il se les fiche dans les yeux »⁷. Avec ces rares mentions, on a fait le tour du problème, ce qui ne veut toutefois pas dire que la mutilation n'était pas une pratique courante à la fin de l'Antiquité, car elle ne faisait l'objet d'aucun interdit et, comme l'écrivait Theodor Mommsen, il était toujours loisible au juge d'aggraver les peines établies par la loi⁸. Les martyrs chrétiens en furent les victimes. En demandant que les agresseurs donatistes de deux prêtres catholiques — l'un avait été tué, l'autre avait eu l'œil crevé et avait perdu l'usage d'un doigt — ne soient *truncati* en aucune partie de leur corps, saint Augustin laisse entrevoir que ce risque était toujours bien réel après le temps des persécutions⁹.

Les lois post-romaines, quand on les envisage de manière séparée, ne sont guère plus prolixes sur l'amputation par voie de justice. Mais la somme des dispositions des différents codes permet de dessiner un tableau plus précis que pour les siècles antérieurs, au risque de gommer dans un premier temps les nuances régionales et chronologiques.

Notons d'abord que la modification des peines relatives à certains crimes, tantôt dans le sens d'un adoucissement, tantôt dans celui de la sévérité, a été un facteur de diffusion de l'exclusion par la mutilation. Si par exemple le Bréviaire d'Alaric (= Loi romaine des Visigoths), la loi romaine des Burgondes et l'Édit de Théodoric maintiennent l'héritage juridique romain en prévoyant la possibilité de mettre à mort les faussaires, spécialement en matière monétaire, la loi des Visigoths se limite à l'amputation de la main des mêmes criminels, voire du seul pouce droit pour celui qui écrit des actes de son propre chef au nom du roi¹⁰. Elle est reprise en partie par l'Édit de Rothari (la main) et par la loi des Francs ripuaires (le pouce), tandis que l'*incisio* de la main pour faux est répétée plusieurs fois dans les capitulaires carolingiens¹¹. À la fin du X^e siècle, le législateur anglo-saxon prévoit d'exposer la main coupée dans l'atelier monétaire même, « sur la forge »¹².

À l'inverse, la loi des Burgondes va dans le sens d'une aggravation physique de la sanction romaine en ce qui concerne l'atteinte aux bornes de propriété, puisque l'homme libre y risque sa main, au lieu de l'exil avec confiscation partielle des biens pour les *honestiores* ou des travaux forcés pour les *humiliores*, tandis que l'esclave encourt la mort par le feu, à la place des mines. Peut-être faut-il voir dans cette crispation le reflet de tensions suscitées dans la région par l'affectation de terres au titre de l'hospitalité, à moins que l'on ait simplement cherché à établir une équivalence pour des peines désormais plus difficiles à mettre en œuvre, comme l'exil ou les mines ?¹³

Dans toutes les lois, mais le fait n'est ni nouveau ni propre à l'Occident, la mutilation n'obéit pas à la logique du talion¹⁴, mais est conçue comme une peine miroir (ou bien « réflexive », ou encore « réfléchissante »), qui frappe l'instrument du délit. La main est celle qui a déplacé la borne, qui a falsifié le document ou altéré la monnaie. Elle est aussi celle de

⁷ F. De Rubeis, *La vendetta e la scrittura o la vendetta nella scrittura*, dans D. Barthélemy, F. Bougard et R. Le Jan (dir.), *La vengeance*, 400-1200, Rome, 2006 (*Collection de l'École française de Rome*, 357), p. 43-63 : p. 46. ⁸ Th. Mommsen, *Le droit pénal romain*, III, Paris, 1907, p. 332.

⁹ Ep. 133, éd. A. Goldbacher, dans *CSEL*, 44, Vienne, 1904, p. 81 : *nulla corporis parte truncati* (Mommsen, *op. cit.*, p. 331).

¹⁰ L. Rom. Vis. 9.17-18; L. Rom. Burg. 32; Éd. Théod. 41-42; L. Vis. 7.5.1-2 et 9, 7.6.2. F. Bougard et L. Morelle, *Prévention, appréciation et sanction du faux documentaire, VI^e-XII^e siècle,* dans O. Poncet (éd.), *Juger le faux (Moyen Âge – Temps modernes)*, Paris, 2011 (Études et rencontres de l'École des chartes, 35), p. 19-57: p. 48.

¹¹ Rotari 242-243; L. Rib. 62.3; Cap. I, 56.2; II, 224.6.

¹² II Cnut 36: amputatur eius manus et ponatur supra monete fabricam.

¹³ L. Rom. Burg. 39. 1. F. Bougard, *Culpabilis judicetur*, cité n. 4, texte correspondant à la note 88.

¹⁴ Celle-ci peut toutefois être évoquée comme une possibilité. Dans l'Italie ostrogothique, Cassiodore ne verrait ainsi pas d'un mauvais œil la *detruncatio membrorum* de ceux qui volent ou dépècent les statues qui ornent la ville de Rome, en un appel explicite au talion : *Variae* VII.13, éd. Th. Mommsen, Berlin, 1894 (*MGH AA* 12), p. 210.

l'agresseur : l'esclave qui casse volontairement les dents de l'homme libre ou le juif qui s'en prend en chrétien, chez les Burgondes ; le laïc qui frappe le clerc dans les Extraits des livres des Romains et des Francs (= Canones Wallici); chez les Bavarois, l'incendiaire nocturne, le voleur, l'esclave qui s'empare d'un libre pour le vendre, mais aussi celui qui travaille le dimanche; à Coire, vers 800, celui qui tire l'épée pour une rixe dans la maison de l'évêque quand celui-ci s'y trouve¹⁵. Certains laissent ouverte l'alternative entre la main ou le pied en cas de vol, comme les Anglo-Saxons¹⁶. Si les mêmes ne veulent trancher que le petit doigt des esclaves qui volent en bande, in signum, on peut penser que c'est dans un intérêt bien compris, pour s'assurer du contrôle de ces individus à l'avenir tout en préservant autant que possible leur capacité de travail¹⁷. Chez les Anglo-Saxons encore, comme déjà à Rome, la langue est celle qui a menti publiquement, accusé injustement¹⁸; la lèvre supérieure a prononcé la calomnie¹⁹. Chez les Visigoths, la castration vise non seulement l'homosexuel actif mais aussi le juif qui pratique la circoncision²⁰. Un peu partout, l'esclave auteur de violence sexuelle contre une ancilla, spécialement si celle-ci appartient à un autre maître, est passible de la même peine²¹. Les yeux, eux, avaient permis de repérer dans la nuit l'église incendiée ou l'objet dérobé, l'ennemi jalousé tué²².

Dès lors que l'organe manquant signale le crime et sa punition, il est facile de reconnaître les criminels et de savoir par où ils ont fauté. Cela rend d'autant plus significatifs les cas où l'amputation n'est pas à première vue « fonctionnelle ». La loi salique paraît ainsi introduire un peu d'arbitraire à propos de l'esclave voleur, menacé de castration s'il commet un vol en dehors de la maison du maître pour un montant de quarante deniers, ou s'il avoue un vol avant d'avoir reçu cent vingt coups de fouet de la part de celui qui le soumet à la question²³. Couper le nez s'applique aussi bien au voleur récidiviste, dans le capitulaire d'Herstal, qu'à la femme adultère dont l'écart est devenu public, dans la loi de Cnut le Grand; il faut y ajouter, dans ce dernier cas, les oreilles²⁴. Mais le capitulaire promulgué à Thionville en 805 soumet les complices des conspirateurs au même châtiment, en leur imposant de se fouetter mutuellement puis de se trancher non moins mutuellement les narines²⁵. On déduit sans peine de cette casuistique sommaire la localisation privilégiée de l'exclusion par la honte.

La nouveauté par rapport au droit romain tardif est à chercher, au moins en partie, dans la Bible. Ainsi pour la castration pénale, étrangère à Rome, qui n'apparaît — dans la pratique et non dans la loi — que sous Justinien, et en Orient²⁶. Or si la législation vétérotestamentaire

¹⁵ L. Burg. 26.4, 102.2; Can. Wall. 57; L. Bav. 1.6, 2.6, 7.4, 9.5; Capitula Remedii 3.

¹⁶ Ine 18.

¹⁷ III Edmund 4. Sur l'importance des doigts dans les lois anglo-saxonnes, L. Oliver, *The Body Legal in Barbarian Law*, Toronto, 2011, p. 143-158; V. Allen, « When compensation costs an arm and a leg », dans J. P. Gates et N. Marafioti (éd.), *Capital and Corporal Punishment in Anglo-Saxon England*, Woodbridge, 2014, p. 17-33: p. 30-33.

 $^{^{18}}$ II Cnut 16 (reus linguae) ; Alfred 32 ; III Edgar 4 ; voir déjà C. Th. 10.10.2, repris dans la L. Rom. Vis. 10.5.1. et dans la L. Rom. Ret. Cur. 10.4.1).

¹⁹ II Cnut 30.5.

²⁰ L. Vis. 3.5.4 et 7; 12.3.4.

²¹ L. Sal. 25.7; L. Rib. 61.15; Alfred 25.1.

²² L. Bav. 1.6; Cap. I, 20..23; Cap. Remedii 3.

²³ L. Sal. 12.2, 40.4.

²⁴ Cap. I, 20.23; II Cnut 53.

²⁵ Cap. I 44.10, repris par Lothaire à Pavie en 832, Cap. II 201.6.

²⁶ Jean Zonaras, *Epitomae historiarum*, éd. Th. Büttner-Wobst, Bonn, 1897 (*CSHB*), XIV, 7, p. 158-159, à propos de la répression de l'« andromanie ». Contrairement à ce qu'on lit parfois (ex L. Moulinier-Brogi, *La castration dans l'Occident médiéval*, dans L. Bodiou, V. Mehl et M. Soria (dir.), *Corps outragés, corps ravagés de l'Antiquité au Moyen Âge*, Turnhout, 2011, p. 189-216: p. 212), la loi de Constance II *Cum vir nubit in feminam* (C. Th. 9.7.3) ne dit rien de la castration comme répression de l'homosexualité passive mais se contente d'évoquer le « glaive vengeur » de manière générique.

ne prévoit pas de peine mutilante, sauf exception, elle y invite en creux, en ordonnant de ne pas admettre dans l'assemblée de Yahvé l'eunuque, privé des testicules ou de la verge (Deut. 23, 1). Dès lors, celui qui risque l'émasculation pénale voit se profiler du même coup l'exclusion du peuple de Dieu, c'est-à-dire rien moins que de la société chrétienne. La Bible offre d'autres passages qui atténuent ce principe, et qui furent mobilisés par l'Église romaine dans ses entreprises missionnaires, mais qui ne le remettent pas fondamentalement en cause, signe de l'embarras que suscite la diminution physique des eunuques²⁷.

S'ils ne sont pas légion, les témoignages de la pratique laissent entrevoir que les mutilations sont monnaie courante dans l'administration de la justice criminelle, et à tous les niveaux. Grégoire de Tours évoque le cas de Leudaste, affecté au pétrin royal, qui paya d'une oreille ses fugues à répétition²⁸. En 589, Droctulf perdit ses deux oreilles pour avoir comploté contre Brunehaut²⁹. La même année, ceux qui avaient trempé dans la révolte des moniales de Sainte-Croix de Poitiers furent amputés, qui des mains, qui des oreilles et du nez³⁰. Quelques mois plus tard, certains de ceux qui fomentaient une action contre Childebert eurent à leur tour les mains coupées, d'autres les oreilles et le nez³¹. À la fin du VIII^e siècle, la description du quotidien de l'activité judiciaire dans le Midi de la Gaule par Théodulf d'Orléans évoque en deux vers les amputations d'oreilles, de nez et de pieds infligées sans retenue par les tribunaux³². Au milieu du IX^e siècle, le poème adressé au comte bavarois Timon lui fait écho en des termes très proches : « À son arrivée, le comte ordonne de pendre les bandits [...]. Un tel perd un pied, tel autre une main »33. En 882, en terre pontificale, un officier du duc Gui de Spolète fait couper la ou les main(s) à pas moins de quatre-vingt-trois hommes, provoquant la fureur du pape Jean VIII³⁴. En 896, Formose perd deux ou trois doigts de la main droite — ceux du geste de ses ordinations invalides, ou bien du serment non respecté de ne pas changer de siège épiscopal — à l'issue de son procès posthume³⁵. Si Géraud d'Aurillac s'abstient de condamner à mort ou de faire amputer, c'est que son biographe tient à le dédouaner de ce qui, dans l'exercice de sa fonction comtale, pourrait gêner une promotion à la sainteté³⁶. Et si l'on en croit le Roman de Rou (XII^e siècle), la répression de la révolte des paysans normands par le comte Raoul en 996 s'inscrit dans la continuité : « a plusurs fist traire les denz, e les autres fist espeter, traire les oilz, les puinz couper »³⁷.

Malgré leur récurrence, ces témoignages ne suffisent peut-être pas à juger du caractère systématique de la mutilation. Ce n'est pas le cas pour l'atteinte à la majesté (ou, de manière générale, le défi à l'autorité constituée), qui entraîne obligatoirement un châtiment invalidant. Si l'opposant politique de niveau royal a toutes chances d'être gracié, il n'en sera pas moins aveuglé : puisque le regard du souverain est celui qui renvoie le soleil, il est normal qu'on le

²⁷ Is. 56, 4-5; Nicolas I^{er}, *Responsa* aux Bulgares (a. 866), éd. E. Perels, dans *MGH*, *Epistolae*, VI, Berlin, 1925, *ep.* 99, c. 57, p. 588.

²⁸ Grégoire de Tours, *Libri historiarum decem*, éd. B. Krusch et W. Levison, Hanovre, 1951 (*MGH*, *SSrM*, I, 1), V, 48, p. 257.

²⁹ *Ibid.*, IX, 38, p. 459.

³⁰ *Ibid.*, X, 15, p. 504.

³¹ *Ibid.*, X, 18, p. 509.

³² Théodulf d'Orléans, *Carm.* 29, éd. E. Dümmler, dans *MGH*, *Poetae*, I, Berlin, 1881, v. 30-31, p. 518: *Absciditque aures, naris et omne decus, / Et celeres truncare pedes.*

³³ Carmen de Timone comite, éd. E. Dümmler, dans MGH, Poetae, II, 1, Berlin, 1884, v. 65 et 68, p. 122 : Ergo comes veniens censet pendere latrones / [...] Iste pedem perdit, perdit et ille manum.

³⁴ Registrum Iohannis VIII. papae, éd. E. Caspar, dans MGH, Epistolae, VII, Berlin, 1928, n° 310, p. 269.

³⁵ MGH, Concilia, V, éd. W. Hartmann, Hanovre, 2012, p. 418 (5) et 419 (6b-c).

³⁶ Odon de Cluny, *Vita sancti Geraldi Auriliacensis*, éd. et trad. A.-M. Bultot-Verleysen, Bruxelles, 2009 (*Subsidia hagiographica*, 89), I, 20, p. 168.

³⁷ Wace, *Le Roman de Rou*, d. A. J. Holden, I, Paris, 1970, v. 935-938, p. 196-197.

« prive de la lumière » pour lui ôter son pouvoir³⁸. Mais quand l'affront entraîne la mort, les mutilations cumulées forment un prélude à l'exécution capitale. Grégoire de Tours les évoque à plusieurs reprises : ici les mains, les pieds, les oreilles et le nez ; là les mains et les pieds ; ailleurs les mains, les oreilles et le nez³⁹. De même, en 866, des dépendants de l'archevêque de Mayence condamnés pour sédition furent pour certains pendus, pour d'autres amputés des mains et des pieds en même temps qu'aveuglés⁴⁰. La logique est ici la même que celle des summa supplicia antiques. Il s'agit de mettre à mort dans la douleur, de manière laide et outrageante, avec exposition publique du démembrement du cadavre en devenir.

Il est difficile, au vu de ces mentions, de reconnaître une ligne d'évolution entre VI^e et X^e siècle. La déploration de Théodulf d'Orléans contre ce qu'il considère comme les abus des cours de justice méridionales est trop isolée pour pouvoir conclure à une inflation de ces procédés durant la période carolingienne et tout plaide en faveur du caractère ordinaire de la violence judiciaire sur le temps long. Il n'en est pas moins vrai que le législateur carolingien a rendu plus diffuse la menace de la mutilation : d'une part en définissant de nouveaux délits passibles de cette sanction, comme l'usage du saint chrême à des fins magiques ou le fait, pour un juif, d'accepter des biens d'église ou de les prendre en gage⁴¹ ; d'autre part en insistant lourdement sur la répression du parjure, dans le cadre de sa politique de promotion et de protection du serment. Le parjure ressortit certes de la catégorie plus générale du faux, mais n'impliquait que des sanctions d'ordre économique dans les codes antérieurs. À partir du capitulaire d'Herstal (779), il entraîne la perte de la main⁴². Cette prescription maintes fois répétée par la suite fut également adoptée également par les lois promulguées à l'initiative du pouvoir franc (lois des Frisons, des Francs chamaves, des Saxons, qui toutes trois insistent sur le caractère sacré du serment, prêté sur des reliques ou à l'église), puis gagna l'Angleterre⁴³.

Rendre chauve, excorier

Si mutiler les corps donne sans cesse à lire la culpabilité d'un jour, il n'en va pas toujours de même pour d'autres atteintes pénales à l'intégrité physique, qui peuvent n'avoir — tout au moins en apparence — qu'un caractère provisoire. La plus spectaculaire d'entre elles est la *decalvatio*, à la fois par le changement immédiat d'aspect que le seul mot suggère et par les fantasmes qu'elle suscite du fait du rapprochement spontané et faux dans les esprits contemporains avec le scalp des Indiens d'Amérique⁴⁴.

Il faut dire d'emblée que « décalver », « rendre chauve », ne signifie pas « scalper ». Le substantif *decalvatio*, rare, et surtout la ferme verbale *decalvo* n'appartiennent pas au latin classique, mais apparaissent dans les traductions latines de la Bible. Or, autant l'usage indifférencié qu'en fait la Vieille latine pouvait prêter à confusion, autant celui de la Vulgate tâche de rendre les nuances du texte grec avec précision. Le grec a quatre verbes : $xyré\hat{o}$, « raser de près », $keir\hat{o}$, « tondre », phalakroumai, « devenir chauve », $périskythidz\hat{o}$, « scalper

³⁸ G. Bührer-Thierry, *Just anger or vengeful anger? The punishment of blinding in the early medieval West*, dans B. Rosenwein (dir), *Anger's Past. The Social Use of an Emotion in the Middle Ages*, Ithaca-Londres, 1998, p. 75-91.

³⁹ Grégoire de Tours, *Libri historiarum decem*, éd. citée n. 28, V, 18, p. 224 ; V, 25, p. 232 ; VII, 20, p. 339 ; VIII, 29, p. 393.

⁴⁰ Annales Fuldenses, éd. W. Kurze, Hanovre, 1891 (MGH, SSrG, [7]), p. 65.

⁴¹ Cap. I 55.1; 131.1.

⁴² Cap. I 20.10.

⁴³ Cap. I 33.36; 52; 134.1; L. Fris. 10.1; L. Cham. 32; L. Sax. 21-22; II Cnut 36.

⁴⁴ La bibliographie est abondante : voir les présentations générales de R. Schmidt-Wiegand, *Haar, Haarscheren*, dans *Handwörterbuch zur deutschen Rechtsgeschichte*, 2^e éd., II, Berlin, 2011, col. 635-641 ; Ch. Hattenhauer, *Skalpieren*, dans *Reallexikon der germanischen Altertumskunde*, XXVIII, Berlin-New York, 2005, p. 578-579.

à la manière scythe », c'est-à-dire en pratiquant une incision circulaire autour du crâne, comme l'indique Hérodote⁴⁵. Dans la plupart des cas, la Vieille latine et la Vulgate emploient decalvo ou radeo pour rendre xyreô (ex. Lév. 13, 33; 14, 8-9; 16, 17; 1 Chro. 19, 4), la Vulgate penchant plus souvent pour radeo. Sur le mode cumulatif, xyrèsai kai keirai (Mic. 1, 16) devient decalvare et detondere (tondere Vulg.), et l'expression alternative keirasthai è xyrasthai (1 Cor. 11, 6) tonderi aut decalvari. Mais la Vieille latine écrit aussi decalvatio pour phalakrôma, là où la Vulgate traduit de manière plus neutre, et plus juste, par calvitium (Deut. 14, 1). Surtout, dans le récit de l'exécution des frères Maccabées, qui voit Antiochus Épiphane éliminer leur porte-parole, en lui coupant la langue, enlevant la peau de la tête, lui coupant les mains et les pieds avant de le passer à la poêle (2 Mac. 7, 4), la Vieille latine ne rend pas bien compte du grec périskythisantas, en traduisant par cutes eius decalvari, tandis que la Vulgate donne plus justement cute capitis abstracta. Seul ce passage peut créer une ambiguïté, à propos de l'unique cas de scalp avéré mentionné dans la Bible, tandis que partout ailleurs decalvo ne désigne pas autre chose qu'un rasage au plus près de la peau.

Les emplois de *decalvo* dans les lois du haut Moyen Âge sont dépourvus des précisions qui permettent d'établir les distinctions à peine évoquées. Mais un coup d'œil en dehors de la norme suffit pour constater que, comme dans le texte biblique, « décalver » ne signifie pas autre chose que raser, ce qui écarte toute possibilité de confusion. Ainsi Aldhelm, à propos du martyre de Christine, indique que la chevelure blonde de la sainte fut rasée avant que celle-ci ne fût trainée en public *decalvata*⁴⁶. Notker le Bègue évoque le fait que, certes, saint Pierre était *rasorio decalvatus*, mais que les moines, eux, doivent se contenter d'une tonsure, par humilité; à l'inverse, il rend par *decalvatus* le *detonsus* qu'avait employé Éginhard à propos du traitement infligé à Childéric III lors de sa déposition⁴⁷. Quant aux incisions repérées sur les boîtes crâniennes dans les sépultures du haut Moyen Âge et volontiers interprétées comme des traces de scalp, elles me paraissent devoir davantage à des pratiques chirurgicales le plus souvent ophtalmiques bien attestées chez les auteurs antiques, spécialement en Gaule⁴⁸.

Ces précisions étant acquises, il est possible d'aborder de manière plus sereine la question de l'exclusion par la *decalvatio*. En remarquant d'abord qu'il s'agit, comme la castration, d'un châtiment dont le législateur a trouvé l'inspiration dans la Bible, tout au moins pour ce qui est du lexique. Avec près d'une trentaine d'occurrences dans leurs lois et dans les conciles de Tolède, les Visigoths s'en sont faits les spécialistes⁴⁹, alors qu'elle n'apparaît que de manière sporadique dans les autres codes : trois fois chez les Lombards, pour punir le voleur récidiviste, la femme qui se livre à des brutalités pour le compte de son

-

⁴⁵ Histoires IV, 64 : il s'agit d'un scalp pratiqué sur la dépouille de l'ennemi, non sur un individu vivant, comme celui dont fut victime un assiégeant de Crema en 1159 : Ottonis et Rahewini Gesta Friderici I. imperatoris, éd. B. von Simson, Hanovre-Leipzig, 1912 (MGH, SSrG, 46), IV, 69, p. 315 (unus eorum crudeliter in mortuum seviens cutem capitis [...] abstraxit et [...] capillatam galeae suae affixit).

⁴⁶ Aldhelm, *De virginitate* 47, éd. R. Ehwald, dans *MGH*, AA, 15, Berlin, 1919, p. 301.

⁴⁷ Collectio Sangallensis 28, éd. K. Zeumer, dans MGH Formulae, Hanovre, 1886, p. 414 l. 10; Gesta Karoli I, 10, éd. H. F. Haefele, Berlin, 1959 (MGH, SSrG, N.S., 12), p. 12 (deposito et decalvato); Éginhard, Vita Karoli 1, éd. G. Waitz, Hanovre-Lepzig, 1911 (MGH, SSrG [25], p. 3 (depositus ac detonsus).

⁴⁸ F. Gentili (dir.), Villiers-le-Bel (Val-d'Oise). « La Confiserie », 72, avenue Gambetta. Rapport final d'opération d'une fouille archéologique préventive du 27 avril au 8 juillet 2005, Saint-Denis-Pantin, 2008, p. 137-142 (je remercie Adrien Bayard de m'avoir communiqué cette publication). L. Renaut, Marquage corporel et signation religieuse dans l'Antiquité, thèse de l'EPHE, Section des sciences religieuses, 2004, I, p. 264-265.

⁴⁹ C. Petit, *Iustitia gothica. Historia social y teología del proceso en la* Lex Visigothorum, Huelva, 2001, p. 104-105; J. Crouch, *The judicial punishment of decalvatio in Visigothic Spain: a proposed solution based on Isidore of Seville and the Lex Visigothorum*, dans *The Mediterranean Review*, 3, 2010, p. 59-77; B. Dumézil, *La peine de décalvation chez les Wisigoths*, dans B. Lançon et M.-H. Delavaud-Roux (éd.), *Anthropologie, mythologies et histoire de la chevelure et de la pilosité. Le sens du poil*, Paris, 2011, p. 135-147.

mari et, dans les années de tension avec le régime byzantin en Italie, ceux qui s'aventurent à commercer sans autorisation avec les « Romains » ⁵⁰ ; et deux fois en Rhétie dans les premières années du IX^e siècle, contre les *malefici* ou sacrilèges et contre les parjures ⁵¹. Chez les Francs, si la loi salique est muette sur la question, on peut invoquer saint Bavon de Gand († 659), qui selon son hagiographe aurait demandé à être « décalvé, *more latronum* », tandis que dans les années 860, le capitulaire de l'évêque Isaac de Langres ordonne la *decalvatio* à propos de l'inceste ⁵². D'autres mots ou expressions peuvent par ailleurs évoquer la même sanction : « qu'on lui rase tous les cheveux de la tête », « qu'on lui tonde la tête », ou « qu'on lui tonde la moitié de la tête », disent trois capitulaires carolingiens, en des formulations qui laissent penser que « raser » et « tondre » sont ici synonymes et qu'il s'agit de mettre le crâne à nu en tout ou partie, et dans tous les cas pas en manière de couronne ⁵³.

Il faut quoi qu'il en soit se garder de tout irénisme, car le rasage de la tête n'avait probablement rien d'une opération douce. Les traitements « annexes » destinés à le rendre plus ou moins définitif indiquent au contraire qu'en certaines régions au moins, il s'agissait d'une opération d'une grande brutalité. Les Capitula Remedii précisent que la decalvatio s'accompagne d'un versement de poix sur la tête, ce qui laisse entendre que celle-ci était chaude ou bouillante et que, outre la douleur, le traitement devait attaquer jusqu'à la racine des cheveux — de même qu'à Byzance, on enduisait de poix et de naphte la barbe des moines iconodoules avant d'y mettre le feu, et qu'on brûlait ce qui restait des cheveux ou poils des adversaires politiques après les avoir coupés⁵⁴. Chez les Anglo-Saxons, la périphrase latine (XII^e siècle) employée pour traduire le verbe *haettian* présent dans diverses lois d'Ine à Cnut le Grand, auferare corium capitis cum capillis, ne laisse pas de doute sur la nature de l'opération⁵⁵. Il ne s'agit cependant en aucune manière d'ôter la peau du crâne en l'arrachant tel un trophée après incision, mais d'écorcher le cuir chevelu par des coups répétés : c'est bien ce que semble indiquer déjà la description par Sidoine Apollinaire du mauvais garçon, au crâne « sillonné de nombreuses traces de coups », où alternent les touffes de cheveux clairsemés et les cicatrices⁵⁶. On comprend alors que decoriare ait pu être employé pour decalvare au moins une fois, à savoir dans les Décrets d'Étienne de Hongrie, à propos du châtiment qui menace le fornicateur récidiviste⁵⁷.

Quelles que soient les variantes dans la manière dont elle est pratiquée, nulle part la decalvatio (ou le terme équivalent) n'est une sanction qui se suffit à elle-même. Elle peut venir en complément ou en substitution d'une peine plus sévère, mais n'est pas seule, car elle est au minimum assortie de coups ailleurs que sur la tête (le sujet est batutus, vapulatus, verberatus, flagellatus, soit « étendu » sur un banc ou un chevalet, soit attaché debout à un poteau, nu). Ces derniers, administrés sur le dos, à coups de verges dont les Carolingiens se

-

⁵⁰ Liutprand 80 et 141; Aistulf 4. C. Azzara, *Pene « infamanti » nelle leggi dei Longobardi*, dans Id., E. Orlando, M. Pozza et A. Rizzi (éd.), *Historiae. Scritti per Gherardo Ortalli*, Venise, 2013, p. 11-22 : p. 14.

⁵¹ Cap. Remedii 2, avec la forme scalvetur, et 4.

⁵² Vita Bavonis confessoris Gandavensis, éd. B. Krusch, dans MGH, SSrM, 4, Hanovre-Leipzig, 1902, c. 9, p. 541; MGH, Capitula episcoporum II, éd. R. Pokorny et M.Stratmann, Hanovre, 1995, c. 13, p. 211.

⁵³ Cap. I 10.6 (*et radantur omnes capilli capitis eius*); II 201.8 (*caput eius tundatur*, à propos de l'esclave qui n'a pas respecté les lettres royales); I 150.11 (*et insuper dimidium caput tundatur*).

⁵⁴ Cap. Remedii 2 et 4; La Vie d'Étienne le Jeune par Étienne le Diacre, éd. et trad. M.-F. Auzépy, Aldershot, 1997 (Birmingham Byzantine and Ottoman Monographs, 3), c. 56 p. 158 (trad. p. 256) et 59, p. 161 (trad. p. 259).

⁵⁵ Ine 3.1, Edward 8, III Edmund 4, II Cnut 30.5.

⁵⁶ Sidoine Apollinaire, *Ep.* III, 13, éd. et trad. A. Loyen, *Sidoine Apollinaire*, II: *Lettres (livres I-IV)*, Paris, 1970, p. 105-106. J. Oyoux, *Reges criniti:chevelures, tonsures et scalps chez les Mérovingiens*, dans *Revue belge de philologie et d'histoire*, 26, 1948, p. 479-508: p. 506.

⁵⁷ Decreta Stephani regis 26, PL 151, col. 1250 (= Decreta Regni mediaevalis Hungariae : the Laws of the Medieval Kingdom of Hungary, I: 1000-1301, éd. et trad. J. M. Bak, G. Bónis et J. R. Sweeney, 2^e éd., Idyllwild, 1999 [The laws of Hungary, I-1]).

sont préoccupés de réglementer la taille et l'épaisseur⁵⁸, sont certes destinés à faire mal, mais ils ont surtout pour fonction d'abîmer durablement la peau par excoriations et lacérations, ce qu'expriment les verbes *excoriare*, *decoriare*, *discoriare*, *scorticare*, ou encore l'expression *cute privari*. Il n'y a là rien de vraiment nouveau : déjà les esclaves de la comédie romaine se plaignaient d'avoir « perdu la peau » (*corium perdidi!*)⁵⁹, ce que l'on retrouve par exemple dans les lois anglo-saxonnes à propos de l'esclave qui travaille de son propre chef le dimanche ou qui rompt le jeûne avant l'heure : *corium perdat*. Ce qui l'est davantage est l'association systématique des coups et de la *decalvatio*, volontiers confondus en une même peine « de la peau et des cheveux », Haut und Haar, en des expressions suggestives : *cute et capillis priventur* ; *ut ei tollantur corium et capilli* ; *corium cum capillis perdat*, etc.⁶⁰ Pour les inférieurs, elle relève de l'ordinaire, si l'on en croit une formule de lettre de la fin du IX^e siècle, dans laquelle le vidame de l'église de Constance, avertissant le procureur d'un domaine d'avoir à rassembler le ravitaillement nécessaire pour la venue prochaine de l'évêque, compte bien que tout soit prêt d'ici son propre passage, « si tu veux garder ta peau et tes cheveux »⁶¹.

Marquer le visage

Amputer un membre ou éliminer la chevelure, voire les deux à la fois, donne(nt) à voir l'exclusion tout en indiquant le plus souvent ce qui la motive. Les juges peuvent aussi décider, en sus, de marquer le corps, spécialement quand il n'y a pas mutilation. Ainsi la loi des Bavarois n'est-elle pas hostile au fait que le duc puisse épargner une peine invalidante à l'esclave qui s'est emparé d'un libre pour le vendre, mais exclut que le coupable puisse être relâché *sine signo*, aussi précieux soit-il pour son maître⁶². De même, le roi lombard Liutprand fait apposer un *signum* « sur le front et la figure » au voleur récidiviste, en plus de la *decalvatio* et des coups⁶³.

L'Antiquité tardive connaissait le tatouage (supposé réversible), la *sphragis* et le marquage au fer⁶⁴. Le haut Moyen Âge n'offre guère qu'un témoignage isolé qui puisse laisser penser à la persistance d'un tatouage pénal, dans le capitulaire sur la monnaie attribué aux années 820, qui prévoit de faire écrire le crime du faux monnayeur sur sa figure (*scribatur ei in facie : falsator monetae*)⁶⁵. Cette prescription est presque contemporaine de l'épisode qui vit, à Constantinople, les deux frères Théophane et Théodore condamnés par l'empereur Théophile à se faire inscrire sur le front pas moins d'une douzaine de vers iambiques pour

⁵⁸ Cap. I 131.6; II 271, p. 302 l. 11.

⁵⁹ Plaute, *Epidicus* 91a; voir aussi 65: *detegetur corium de tergo meo*, expression devenue proverbiale (A. Otto, *Die Sprichwörter und sprichwörtlichen Redensarten der Römer*, Leipzig, 1890, p. 92).

⁶⁰ MGH, Constitutiones et acta imper. et regum, I, éd. L. weiland, Hanovre, 1893, p. 79 l. 28; 81 l. 6; 643 l. 36 (Burchard, Lex familiae Wormatiensis ecclesiae 30 et dérivés); 612, c. 7 (Pax Alsatiensis, fin du XI^e s.). Voir aussi, chez les Francs ripuaires, la présentation devant le juge corio cum caput decorticato (L. Rib. 75.6).

⁶¹ Collectio Sangallensis 35, éd. K. Zeumer, dans MGH, Formulae, p. 419 1. 3 (Brunner, Deutsche Rechtsgeschichte, II, cité n. 3, p. 786).

⁶² L. Bav. 9.5.

⁶³ Liutprand 80.

⁶⁴ C. P. Jones, Stigma: tattoing and branding in Graeco-Roman Antiquity, dans Journal of Roman Studies, 77, 1987, p. 139-155; Id., Stigma and tattoo, dans J. Caplan (dir.), Written on the Body. The Tattoo in Europe and American History, Princeton, 2000, p. 1-16; M. Gustafson, Inscripta in fronte: penal tattoing in Late Antiquity, dans Classical Antiquity, 16, 1997, p. 79-105; Id., The tattoo in the Late Roman Empire and Beyond, dans Written on the Body, cit., p. 17-31; Renaut, Marquage corporel et signation religieuse, cité n. 48.

⁶⁵ Cap. I 147.5, pièce à verser au dossier du tatouage au Moyen Âge, sur lequel on verra D. Bruna, *Le « labour dans la chair ». Témoignages et représentations du tatouage au Moyen Âge*, dans *Micrologus*, 13, 2005, p. 113-130.

avoir osé contredire le basileus sur la question du culte des images, se gagnant ainsi le surnom de frères « tatoués » (Graptoi)⁶⁶. Mais toutes les autres mentions occidentales plaident pour l'usage du fer. En 589, Septimina, pour avoir comploté contre la reine Brunehaut, est « blessée au visage » par des cautères, avant d'être envoyée au pétrin⁶⁷. Les *capitula* de l'évêque Remedius de Coire sanctionnent la récidive du parjure par une marque au front *cum calido ferro*⁶⁸. En 861, Charles le Chauve innova dans la répression du mauvais usage de la monnaie, en imaginant de faire appliquer sur le front de ceux qui rejetteraient les pièces nouvellement frappées un denier préalablement chauffé, de manière à « cuire » la peau sans aller jusqu'à endommager les veines⁶⁹. En Bavière, le comte Timon faisait en sorte que les voleurs aient « à jamais les joues fauves »⁷⁰. Géraud d'Aurillac n'infligeait pas de mutilations aux malfaiteurs, mais ne se privait pas de les « flétrir par l'empreinte de la brûlure »⁷¹. Quant à Burchard de Worms, il avertit les *famuli* de l'église cathédrale qu'ils auront les deux mâchoires marquées à l'aide d'un fer « fait pour cela » s'ils commettent un homicide à l'intérieur de la *familia*⁷².

Nul n'envisage de flétrir un autre endroit du corps que le visage. En 316, Constantin avait interdit d'écrire sur la figure des condamnés aux mines, à l'arène ou aux bêtes le libellé de leur peine, pour ne pas maculer ce qui a été créé à l'image de la beauté céleste ; il était aussi efficace de marquer les mains ou les mollets⁷³. Mais sa loi n'est pas passée dans le Bréviaire d'Alaric et semble avoir été oubliée d'autant plus tôt qu'elle n'a semble-t-il guère été appliquée au IVe siècle même⁷⁴. Marquer le visage au fer n'est pas qu'une question de meilleure visibilité : dès lors que « la tête de l'homme est le Christ » (1 Cor. 11, 3), s'en prendre à elle est peut-être moins s'en prendre à Dieu, comme le disait Cyprien à propos du scalp subi par le « premier » des frères Maccabées, que retirer à certains l'appartenance au peuple de Dieu, à la manière de la castration. L'insistance sur le visage ne fait par ailleurs que confirmer l'importance de celui-ci dans l'ensemble des modes d'exclusion par le corps : cheveux, yeux, oreilles, nez/narines, lèvre, rien n'est épargné dans la liste des violences pénales. Il n'y a pas de hasard non plus dans le fait qu'en Irlande et au pays de Galles, il faille verser un « prix de la face » (log n-enech) en plus du wergeld, en cas de meurtre⁷⁵.

On aura compris qu'une bonne part de l'enjeu est dans l'enlaidissement, durable ou définitif, des condamnés : une laideur qui entraîne la honte, est objet de dérision et se reconnaît en tout lieu. Les paysans normands révoltés en 996, après leur châtiment, « hisdus furent a esgarder ; / ne furent puis en lieu veü / k'il ne fussent bien cuneü » Quand le roi vandale Genséric renvoie la fille de Théodoric après lui avoir coupé les narines et les oreilles,

⁶⁶ Théophane continué, éd. I. Bekker, Bonn, 1838 (*CSHB*), p. 103.

⁶⁷ Grégoire de Tours, *Libri historiarum decem*, éd. citée n. 28, IX, 38, p. 459 l. 13-4.

⁶⁸ Cap. Remedii 4.

⁶⁹ Cap. II 271 p. 302 l. 14-17: habeat missus rei publicae in civitatibus et in mercatis denarium sic affectatum, ut deprehensum in fronte denario calefacto salvis venis taliter coquat, ut ipse homo et ceteri castigentur et homo non pereat et videntibus signum castigationis ostendat.

⁷⁰ Carmen de Timone comite, cité n. 32, v. 66, p. 122.

⁷¹ Odon de Cluny, *Vita sancti Geraldi Auriliacensis*, loc. cit. n. 35.

⁷² Lex familiae Wormatiensis ecclesiae, éd. L. Weiland, dans MGH, Constitutiones et acta imper. et regum, I, Hanovre, 1893, c. 30, p. 643 l. 36, 644 l. 1.

⁷³ C. Th. 9.40.2, inspiré par Lév. 19.28.

⁷⁴ Constance II fait encore marquer le front d'évêques condamnés aux mines, probablement avec le tatouage pénal traditionnel « MET » : Hilaire de Poitiers, *Contre Constance*, éd. et trad. A. Rocher, Paris, 1987 (*Sources chrétiennes*, 334), 11, p. 188. Rien de changé, semble-t-il, au VI^e siècle, sous le très romanisant régime de Théodoric, qui ordonne de marquer au front, avant de les chasser, ceux qui n'auraient pas obtempéré à un ordre d'exil de Ravenne (Boèce, *Consolation de Philosophie* I, pr. 4, 17).

⁷⁵ C. Archan, Les chemins du jugement : procédure et science du droit dans l'Irlande médiévale, Paris, 2007, p. 102-103.

⁷⁶ Wace, *Le Roman de Rou*, cité n. 36, v. 944-946, p. 197.

la princesse se trouve dépouillée de sa « beauté (decus) naturelle »⁷⁷. Le même sort échut à Théoderada, femme du roi lombard Ansprand chassé du pouvoir par Aripert II en 701 — elle s'était vantée, voluntate feminea, qu'elle deviendrait reine, misant sur le fait qu'Aripert l'appellerait à son côté —, et à Aurona, sœur du futur roi Liutprand : la première fut decore suae faciei deturpata, la seconde devint deformis⁷⁸. De l'intégrité du nez dépend la beauté. L'absence d'appendice nasal renvoie aussi du côté de la mort, car « les crânes des morts n'ont pas de nez », comme le rappelle un auteur byzantin⁷⁹; autant dire que ceux qui en ont été privés de leur vivant sont des zombies. Quant à la chevelure, on connaît son importance dans la métaphore sexuelle, puisqu'elle est à la fois le siège de la pudeur féminine et celui de la force virile. Les multiples prescriptions des lois visant à la protéger des agressions d'autrui en disent long sur la violence symbolique de la decalvatio ordonnée par l'autorité. Turpiter, viliter, deformiter sont les adverbes associés dans la loi des Visigoths à cette punition, qui est depuis toujours une foeditas. En retirant le pouvoir de séduction, les atteintes aux cheveux, de même que la mutilation du nez ou toute écorchure durable sur la peau sont particulièrement indiquées pour la répression de l'adultère, puisqu'on peut les considérer comme relevant de la catégorie des peines réfléchissantes. La laideur affichée révèle aussi celle de l'âme. Mais la decalvatio rejette aussi, une fois encore, hors du peuple chrétien : est-ce un hasard si les Hongrois païens, qui vivent comme des bêtes sauvages, mangent de la viande crue, boivent le sang et dévorent le cœur de leurs victimes, se coupent les cheveux « jusqu'à la peau », comme l'écrit Réginon de Prüm⁸⁰?

Quelle exclusion sociale?

Reste à connaître la portée sociale de l'exclusion pénale par le corps. Qui en est frappé n'a plus accès, selon les cas : à une vie sexuelle normale (du fait de l'ablation de l'organe ou de l'enlaidissement qui ruine la séduction) ; au pouvoir politique (à cause de l'aveuglement ou de la *decalvatio*) ; au travail manuel, à la guerre, à la carrière ecclésiastique dans le siècle. D'autres communautés s'ouvrent à lui : celle des moines, des estropiés, bientôt des mendiants. Pour autant, on serait aussi tenté de considérer l'exclusion telle que la dessine la norme légilsative comme limitée dans ses effets et bien circonscrite, car d'une part la possibilité du rachat permet souvent d'y échapper, d'autre part le corps atteint est préférentiellement celui du non-libre. Chez les Francs saliens et ripuaires, par exemple, seuls les *servi* sont susceptibles de subir la castration, mais il leur est loisible de la racheter — pour autant qu'ils en aient les moyens ou que leur maître veuille leur épargner ce châtiment⁸¹. Il est par ailleurs fréquent d'exprimer la peine de manière alternative : *manum perdat aut redimat*, par exemple ; ou bien de présenter cette alternative comme déjà résolue : « qu'il rachète sa main », ou « son dos ». La marge de négociation de l'exclusion est toutefois susceptible de nombreux aménagements.

La différence sociale s'exprime dans le fait que, à crime égal, les libres sont parfois astreints à une amende ou à une pénitence et les esclaves à des coups, comme le veut le concile de Narbonne de 589 pour ceux qui travaillent le dimanche ou qui ne travaillent pas le

⁷⁷ Jordanès, *Getica*, éd. Th. Mommsen, Berlin, 1882 (MGH, AA, V, 1), p. 106.

⁷⁸ Paul Diacre, *Histoire des Lombards*, éd. G. Waitz, dans *MGH*, *SSrL*, Hanovre, 1878, VI, 22, p. 172.

⁷⁹ Cité par A. Pariso, *Mutilations par voie de justice à Byzance*, cité n. 1, p. 315.

⁸⁰ Reginonis abbatis Prumiensis *Chronicon cum continuatione Treverensi*, éd. F. Kurze, Hanovre, 1890 (*MGH*, *SSrG*, [50]), p. 133: *capillum usque ad cutem ferro caedunt*.

⁸¹ L. Sal. 12.2, 25.7, 40.4; L. Rib. 61.15.

jeudi⁸². Il arrive aussi que les libres soient autorisés au rachat de leur(s) main(s), sans que cette éventualité soit envisagée pour les esclaves, comme dans la loi des Bavarois à propos du vol lors d'une campagne militaire⁸³. De même, c'est la « qualité des personnes » qui sert de critère à Géraud d'Aurillac pour déterminer qui parmi les malfaiteurs devra payer des dommages et qui sera marqué au fer⁸⁴. Il n'empêche que les libres peuvent être parfois plus exposés que les esclaves, si leur honneur est en jeu ou si les circonstances l'exigent : ainsi, chez les Francs ripuaires, ils devront payer quinze sous pour éviter la castration, là où l'esclave n'en donnera que trois, tandis que, vers 810, on établit que le libre saxon qui n'aura pas respecté l'ordre impérial destiné à maintenir la paix dans le pays aura la main tranchée, alors que l'esclave, lui, sera battu⁸⁵.

Le montant du rachat permet aussi d'évaluer l'importance du délit. Le notaire qui a falsifié un document devra débourser pas moins de cinquante sous chez les Francs ripuaires⁸⁶. La main du voleur déclaré coupable après le jugement de Dieu vaut soixante sous chez les Frisons, comme celle de qui accuse à tort ; mais un faux serment prêté sur des reliques expose à devoir payer l'intégralité de son propre wergeld, en plus d'un wergeld d'amende⁸⁷. De même, pour Alfred de Wessex, la langue du menteur public ne saurait être rachetée à un prix inférieur à la wera de l'individu⁸⁸. Quant aux Carolingiens, il leur est arrivé d'exclure toute possibilité de rachat, comme pour la main du parjure dans le capitulaire d'Herstal en 779 (mais le rachat est fréquemment mentionné dans la suite de leur législation) ou celle du faussaire dans le capitulaire de Gui de Spolète de 89189. Il va par ailleurs de soi que pour un certain nombre de crimes, le rachat n'est pas envisageable : non que la loi ne puisse en prévoir l'option tout en ne le disant pas de manière explicite, mais parce qu'ils s'excluent d'euxmêmes par leur gravité. C'est le cas bien sûr des atteintes à la majesté, pour lesquelles la seule chose négociable est la mort, mais aussi des pratiques magiques, du vol dans les églises ou du brigandage : les latrones du capitulaire d'Herstal (dans sa version « lombarde ») ne seront certes pas tués, mais devront au moins perdre un œil⁹⁰.

Cependant, certaines lois n'intègrent pas le principe même du rachat. C'est le cas chez les Visigoths, où l'évolution du champ d'application de la *decalvatio* est révélatrice de la manière dont une peine qui concernait les couches inférieures s'est progressivement imposée pour tous. La *decalvatio* a d'abord été, semble-t-il, une peine d'esclaves, apparue dans le code au temps de Léovigild pour sanctionner l'*ancilla* qui se prostitue ou le *servus* qui s'empare d'un homme libre pour le vendre⁹¹. Elle les vise encore au milieu du VII^e siècle sous Chindaswinth, contre la prise de gages sans l'autorisation du juge, le rapt de la femme libre ou de l'*ancilla* d'autrui, ou encore l'homicide commis sur ordre du maître⁹². Mais Chindaswinth en menace aussi désormais les libres : faux témoins, maris imposant le divorce, magiciens, tempestaires et autres sacrificateurs nocturnes, ignorants ou contestataires de la loi⁹³. Après lui, Ervig l'étend d'une part aux crimes contre le roi : rédaction d'actes en son nom sans avoir l'autorité du « notaire public », complot⁹⁴ ; dans ce dernier cas, la *decalvatio* est la peine

82 Narbonne 589, c. 4, éd. C. de Clercq, Concilia Galliae A. 511-A. 695, Turnhout, 1963 (CCCM, 148A), p. 255.

⁸³ L. Bav. 2.6 (les deux mains).

⁸⁴ Odon de Cluny, Vita sancti Geraldi Auriliacensis, loc. cit. n. 35.

⁸⁵ L. Rib. 61.15; Cap. I 70.

⁸⁶ L. Rib. 62.3.

⁸⁷ L. Fris. 3.8-9: 10.1.

⁸⁸ Alfred 32.

⁸⁹ Cap. I 20.10 ; Cap. II 224.6.

⁹⁰ Cap. I 20.12

⁹¹ L. Vis. 3.4.17; 5.4.11.

⁹² L. Vis. 2.2.7, 3.3.8 et 10, 6.5.12.

⁹³ L. Vis. 2.4.6, 3.6.2, 6.2.4, 6.4.5.

⁹⁴ L. Vis. 7.5.9, 2.1.8.

plancher, à laquelle nul n'échappe quand bien même il aurait été gracié d'une sentence de mort ou d'aveuglement. D'autre part et surtout, Ervig, systématisant ce qui était jusque-là resté une tendance, fait de la *decalvatio* l'instrument systématique de la répression contre les juifs⁹⁵.

Le champ social de l'exclusion par le corps n'est donc pas une réalité figée. On en verra une autre illustration avec la manière dont l'Église l'a intégrée dans ses propres pratiques. Au VI^e siècle, l'Église franque prévoyait de châtier le clerc iunior par des coups, limités à « quarante moins un » — pour respecter l'interdit biblique (Deut. 25, 3 ; 2 Cor. 11, 24) —, et le clerc senior par la réclusion ⁹⁶. Les délits concernés sont l'ivresse, la participation à des manifestations païennes, le mauvais usage des ressources confiées par l'évêque. Les Carolingiens semblent avoir voulu durcir les sanctions, au moins dans un premier temps, pour lutter contre la fornication: en 742, Carloman décrète qu'avant d'être enfermé pour une pénitence de deux ans, le prêtre surpris dans l'exercice de ce crime sera auparavant fouetté et scorticatus; la nonne voilée, elle, aura « tous les cheveux de la tête rasés »97. On fait ainsi passer les sanctions séculières dans la sphère ecclésiastique, en un mélange des genres qui pouvait prêter à discussion, spécialement quand il concernait les ordres majeurs. L'église visigothique avait pris soin, elle, de protéger les « prélats » : sauf faute « grave et mortelle », les diacres, prêtres, abbés ne doivent pas être battus, statue le concile de Braga de 675 ; leurs membres sont honorabilia⁹⁸. La sodomie pourra valoir à un représentant du haut clergé d'être déposé, exilé à perpétuité et frappé, mais il ne sera pas turpiter decalvatus comme le serait immanquablement tout autre membre de la société sans considération « d'ordre, de grade ou de personne »99. Il faut être Gerbert, selon sa légende noire, pour vouloir expier ses fautes en demandant sur le tard à être démembré en menus morceaux 100.

Une dernière question se pose, celle de la durée de l'exclusion, donc de l'éventualité de revenir dans le groupe. L'interrogation peut paraître incongrue, car si des cheveux peuvent repousser et des plaies sur le dos se refermer, le membre amputé ne se remplace pas et la flétrissure du visage ne s'efface pas. Au reste, le souvenir d'une decalvatio ne disparaît pas au même rythme que celui de la repousse des cheveux : dans l'Espagne visigothique très romanisée, elle s'accompagne volontiers d'une « infamie pérenne », ce qui dans le cas des libres signifie un déclassement irrémédiable du fait de l'incapacité à témoigner, voire à contracter. Visible ou invisible, la sanction physique se trouve ainsi sans cesse réactivée, ce qui fait d'elle une mort sociale. Quelques cas laissent toutefois entrevoir la possibilité d'un retour à une vie « normale ». On se souvient de Justinien II dit « l'Enrhumé » (Rhinotmétos), qui après avoir perdu son nez quand il fut évincé du pouvoir, réussit non seulement à trouver une deuxième épouse (la fille du khan des Khazars), à remonter sur le trône en 705, et avait pris l'habitude de faire égorger l'un de ceux qui avait comploté contre lui à chaque fois ou presque qu'il devait s'essuyer la goutte au nez¹⁰¹. En Occident, l'aveuglement de Louis III en 905 par Bérenger I^{er} n'empêcha pas l'empereur de garder son titre impérial, à vrai dire vidé de son sens, et de gouverner au moins nominalement la Provence jusqu'à sa mort en 928. Mutiler l'empereur en lui donnant de ce fait l'apparence physique du criminel ne suffit donc pas toujours à l'éliminer. D'autres, à l'image de sainte Agathe à laquelle l'apôtre Pierre rendit ses seins, ou à l'image de saint Léger, dont les lèvres et la langue repoussèrent « contre les lois de

_

⁹⁵ L. Vis. 12.

⁹⁶ Ex. Mâcon 581-583, c. 8, éd. citée n. 81, p. 225.

⁹⁷ Cap. I 10.6.

⁹⁸ Braga III, c. 6, éd. J. Vives, Concilios visigóticos e hispano-romanos, Barcelone-Madrid, 1963, p. 377.

⁹⁹ Tolède XVI, a. 693, c. 3, éd. J. Vives citée n. 97, p. 500.

Guillaume de Malmesbury, *Gesta regum Anglorum* II, 172, éd. et trad. R. A. B. Mynors, Oxford, 1998, p. 294; Ps. Godel, *Libellus de recordatione temporum*, éd. (part.) O. Holder-Egger, dans *MGH*, *SS*, 26, Hanovre, 1882, p. 196

¹⁰¹ Paul Diacre, *Histoire des Lombards*, éd. citée n. 77, VI, 32, p. 175.

la nature », peuvent bénéficier d'une assistance surnaturelle, comme le pape Léon III qui recouvra miraculeusement la parole et la vue après l'agression qui lui avait coûté la langue et les yeux en 799¹⁰². Mais ce qui est possible pour l'élite ou les protégés de Dieu ne l'est pas pour les repris de justice ordinaires. Seul Leudaste, dont nous avons vu qu'il avait perdu une oreille à cause de ses fugues, offre un exemple probant de réintégration : dans l'impossibilité de cacher la marque (nota) qui lui avait été infligée, il sollicita la protection de la reine Marcovèfe, qui lui confia l'entretien des chevaux, prélude à une ascension qui le mena jusqu'à la charge comtale¹⁰³.

Débats

Tout en faisant l'objet d'un large consensus, l'atteinte à l'intégrité physique n'a pas manqué de faire débat : était-elle utile, quelle fonction lui assigner, qui pouvait en disposer à l'encontre de qui ? Saint Augustin voyait la question sous l'angle humanitaire, en demandant au juge chrétien de se limiter à battre avec des verges¹⁰⁴. Théodulf d'Orléans le rejoint, quand il oppose les peines demandées par la loi « moderne » à celles de la Bible, qui prônerait la restitution et la compensation, alors que ses contemporains veulent la mort ou la mutilation pour de simples vols de bétail¹⁰⁵. Mais ces voix ne sont guère entendues. Amputer, battre, décalver se justifient à plus d'un titre. Les formulations sont souvent lapidaires : « pour qu'il ne puisse pas faire davantage de mal », dit la loi des Bavarois; il s'agit d'un signum castigationis pour Charles le Chauve, d'un « déshonneur perpétuel » (perpetuum dedecus), pour Cnut le Grand, d'un « exemple pour tous » pour le biographe d'Annon de Cologne († 1075)¹⁰⁶. On se fend parfois d'une véritable explication, pour des sanctions qui peuvent paraître disproportionnées par rapport au délit, comme en Bavière, où l'on cherche les boucs émissaires : s'il faut couper la main droite de l'esclave qui s'obstine à travailler le dimanche, c'est parce qu'un tel comportement est de ceux qui « provoquent la colère de Dieu, d'où s'ensuit que nous sommes affligés dans nos récoltes et que nous souffrons de la pénurie »¹⁰⁷. Cela provoque la crainte chez les autres et a pour but que les criminels se corrigent, déclarent les pères du concile de Soissons de 853¹⁰⁸. La loi de Cnut le Grand rejoint cette dernière position : « ainsi les larrons peuvent être corrigés et leurs âmes être sauvées » 109. Poussé à l'extrême, cet argument est utilisé au début du XIe siècle par l'archevêque d'York Wulfstan pour défendre la mutilation face à la peine capitale, non dans la perspective d'adoucir le régime judiciaire mais parce que ce châtiment est objectivement préférable à la mise à mort : il permet à la fois de punir et de sauver l'âme, tandis que la souffrance qui en résulte a une fonction pénitentielle¹¹⁰.

Autrement dit, l'exclusion aurait pour but ultime de donner une chance de salut et d'intégrer, mais dans un monde meilleur, la communauté des justes. C'est au fond ce que

¹⁰² Agathe: B. Mombritius, Sanctuarium seu Vitae sanctorum, 2e éd., Paris, 1910, I, p. 39. — Léger: MGH, SSsrM, 5, p. 313 l. 1-2 (Passio I, c. 31). — Léon III: Le Liber pontificalis, éd. L. Duchesne, I, Paris, 1892, p. 5.

¹⁰³ Grégoire de Tours, *Libri historiarum decem*, éd. citée n. 28, V, 48, p. 257-258.

¹⁰⁴ Ep. 133, éd. citée n. 9, p. 82.

¹⁰⁵ Théodulf d'Orléans, *Carm.* 29, éd. citée n. 32, p. 517-520.

¹⁰⁶ L. Bav. 1.6.; Cap. II 271 (*supra*, note 68); II Cnut 53; Vie d'Annon de Cologne, éd. R. Koepke, dans *MGH*, SS, 11, Hanovre, 1854, I, 12, p. 472.

¹⁰⁷ L. Bay. 7.4.

¹⁰⁸ MGH, Concilia, III, éd. W. Hartmann, Hanovre, 1984, p. 288 c. 9 : propter metum aliorum et ut ipsi criminosi corrigantur.

¹⁰⁹ II Cnut 30.5.

¹¹⁰ N. Marafioti, Punishing bodies and saving souls: capital and corporal punishment in late Anglo-Saxon England, dans The Haskins Society Journal. Studies in Medieval History, 20, 2008, p. 39-57.

proposent les récits hagiographiques, quand ils mettent en scène les châtiments corporels administrés par les saints à qui leur manque de respect, sous forme de privation de l'usage de tel membre ou de tel organe, jusqu'à repentance des indélicats. Au sein d'une littérature foisonnante, l'exemple peut-être le plus précoce, de tradition orientale, est celui du juif Jéphonias : pour avoir voulu profaner le cercueil de la Vierge, il fut puni par un ange qui lui trancha les mains ; celles-ci restèrent à flotter dans l'air près du cercueil (ou restèrent agrippées à lui, selon les versions) jusqu'à ce que l'homme se convertisse¹¹¹. Dans un autre exemplum, la brûlure causée par le fer rouge de l'ordalie peut disparaître et avec elle la marque de la culpabilité après une confession sincère, comme celle d'un hérétique de Cambrai mise en scène par Césaire de Heisterbach¹¹². Les justes eux-mêmes peuvent trouver leur compte à de tels raisonnements, témoin les encouragements prodigués par Origène aux martyrs, dont il assimile le scalp à la circoncision, signe extérieur de l'alliance divine¹¹³.

Le débat se fait toutefois moins éthéré quand des intérêts catégoriels entrent en jeu. Nous avons vu que l'Église visigothique avait établi des garde-fous pour éviter de voir appliquer des traitements dégradants à ses prélats¹¹⁴. Les simples clercs, eux, ne sont pas à l'abri de la decalvatio. Mais l'Église peut-elle en user librement dans l'exercice de sa propre activité judiciaire vis-à-vis des laïcs ? Longtemps, les évêques n'ont concrétisé leur pouvoir de coercition que par des coups, qu'Augustin compare à ceux dispensés par les maîtres d'école et les parents¹¹⁵. Mais Remedius de Coire vers 800, Burchard de Worms vers 1020 envisagent sans difficulté la decalvatio et le marquage au fer de leurs dépendants¹¹⁶. Remedius envisage même de faire couper de sa propre autorité la langue et le nez des malefici et sacrilèges, ne prévoyant de les remettre « aux juges et aux laïcs » — sous-entendu, pour une sentence capitale — qu'à leur deuxième récidive ; il menace aussi de la castration celui qui récidive dans la violence sexuelle, pour peu qu'il n'ait pas d'épouse légitime, c'est-à-dire d'un lit à honorer dans la sphère acceptée de la sexualité conjugale 117. Où l'on devine que le développement du tribunal synodal s'est traduit non seulement par des frictions avec la justice du siècle, mais aussi par l'adoption des méthodes de cette dernière 118. Cela n'a pas manqué de faire naître des protestations. Le concile d'Augsbourg de 952, tenu en présence d'Otton I^{er}, prévoit ainsi que la femme qui partage la vie d'un clerc (il s'agit de la question de la mulier subintroducta)¹¹⁹ soit battue et tondue; et si le pouvoir séculier s'y oppose, la regia potestas se chargera de faire exécuter la punition¹²⁰. La question divise l'Église elle-même. Les jugements spirituels devraient se limiter aux châtiments spirituels et ceux du siècle aux

-

¹¹¹ Sur les multiples versions de ce texte, principalement représenté dans le monde latin par le *Transitus* du Ps. Méliton de Sardes C. Mimouni, *Dormition et assomption de Marie : histoire des traditions anciennes*, Paris, 1995 (*Théologie historique*, 98) ; dans d'autres versions, les mains se « dessèchent ». Belle illustration dans le ms. Paris, Bibl. Mazarine, 469 (XV° s.), f. 77v.

¹¹² Césaire de Heisterbach, *Dialogus miraculorum* III, 16, éd. et trad. (all.) N. Nöskes et H. Schneider, Turnhout, 2009 (*Fontes christiani*, 86/2), p. 562.

¹¹³ Origène, Exhortation au martyre 23, trad. S. Bouquet, dans Le martyre dans l'Antiquité chrétienne, Paris, 1990 (Les Pères dans la foi, 38), p. 55; voir M.-F. Baslez, Les persécutions dans l'Antiquité. Victimes, héros, martyrs, Paris, 2007, p. 185-186.

¹¹⁴ Supra, n. 97-98.

¹¹⁵ Ep. 133, éd. citée n. 9, p. 82.

¹¹⁶ Supra, n. 67 et 71.

¹¹⁷ Cap. Remedii 2 et 8.

¹¹⁸ On peut encore lire avec profit P. Knoke, *Historisch-dogmatische Untersuchung der Verwendung weltlicher Strafen im kirchlichen Strafrecht*, Göttingen, 1895.

¹¹⁹ S. Joye, Couples chastes à la fin de l'Antiquité et au Haut Moyen Âge, dans Médiévales, 65, automne 2013, p. 47-64.

¹²⁰ MGH, Concilia, VI, 1, éd. R. Pokorny, Hanovre, 1987, p. 192 l. 10.

châtiments du siècle, écrit Ekkehard IV de Saint-Gall au début du XI^e siècle : saint Augustin *neminem rasit, neminem discoriavit*¹²¹.

* * *

L'exclusion pénale par le corps, sous des formes multiples, appartient au registre de la dehonestatio, comme les mises à nu, expositions publiques, processions infamantes à pied, sur un âne ou un chameau, manifestations de dérision et de mise en ridicule auxquelles elle est souvent associée. Son degré de sévérité peut être dicté par l'urgence : militaire, pour mettre par exemple un frein aux contacts entre les populations lombards et byzantines au temps du roi Aistulf ; morale, dans le capitulaire d'Herstal, qui veut provoquer un sursaut après les difficultés de l'année 778. Mais au-delà des inflexions dictées par les circonstances, ou dont le repérage peut servir de guide pour identifier des temps de crise, il ne paraît pas y avoir de sociétés plus exclusives que d'autres par le biais du corps : le consensus est général.

Plusieurs logiques paraissent à l'œuvre dans les effets sociaux. La première est dans le droit fil de la distinction pénale antique entre *humiliores* et *honestiores*, puisque sont d'abord concernés ceux qui d'une manière ou d'une autre sont déjà en situation de marginalité : les esclaves en général, les juifs chez les Visigoths ; d'où le côté redondant du châtiment, qui ne fait que souligner une différence sociale déjà connue. Les femmes appartiennent à ce groupe, dès lors qu'à parité de crime, elles sont plus susceptibles de subir une *decalvatio* ou de se faire couper le nez. Le législateur est certes conscient du fait que la pratique peut donner un tour trop « genré » à l'exclusion et s'efforcent parfois d'instituer une parité : l'évêque Remedius de Coire prend ainsi soin d'établir le principe selon lequel ceux qui commettent les actes d'adultère « subissent de manière égale la sentence ». Mais l'égalité de traitement n'implique pas l'application identique d'une peine identique¹²².

D'autre part, l'extension du champ judiciaire confié à l'Église amène à brouiller les repères traditionnels sur le fait de savoir qui détient le pouvoir sur les corps et à l'encontre de quelle part de la population. Les tentatives de renforcement du pouvoir royal répondent à une logique comparable. Elles se traduisent par l'application de peines infamantes à ceux qui en sont d'ordinaire exemptés, comme pour rappeler que la condition de sujet transcende les barrières sociales et statutaires. Mais on ne manipule pas l'exclusion sans risque : en 675, Childéric II l'apprit à ses dépens pour avoir fait battre un noble « étendu au poteau », « contre la loi » ; ayant amené *scandalum* et dérision chez les Francs, il provoqua sa propre ruine, sous la forme d'une révolte et de sa mise à mort ¹²³.

Abréviations

Aistulf, Liutprand, Rothari: *Leges Langobardorum*, éd. F. Bluhme, dans *MGH*, *Leges*, IV, Hanovre, 1868, p. 1-225.

Alfred, Cnut, Edmund, Ine: F. Liebermann, Die Gesetze der Angelsachsen, I, Halle, 1903.

Can. Wall. (= Excerpta de libris Romanorum et Francorum): L. Bieler, The Irish Penitentials, éd. L. Bieler, Dublin, 1963 (Scriptores Latini Hiberniae, 5), p. 136-148.

Cap.: Capitularia regum Francorum, éd. Alfred Boretius, I, Hanovre, 1883; II, avec Victor Krause, 1897 (MGH, Legum sectio, 2).

¹²¹ Casus sancti Galli, éd. I. von Arx, dans MGH, SS, 2, Hanovre, 1829, p. 137 n. 60.

¹²² Cap. Remedii 8. L'article précise praeter fortia virorum; autrement dit, la castration de l'homme aura pour pendant l'ablation du nez et/ou la decalvatio de la femme.

¹²³ Frédégaire continué 2, éd. B. Krusch, dans MGH, SSrM, 2, Hanovre, 1888, p. 169.

- Cap. Remedii: éd. G. Haenel, dans MGH, Leges, V, Hanovre, 1875-1889, p. 180-184; E. Meyer-Marthaler, dans L. Rom. Cur. (voir infra), p. 645-649; H. Siems, Recht in Rätien zur Zeit Karls des Großen Ein Beitrag zu den Capitula Remedii, dans H. R. Sennhauser (éd.), Wandel und Konstanz zwischen Bodensee und Lombardei zur Zeit Karls des Großen. Kloster St. Johann in Müstair und Churrätien, éd. Zurich, 2013 (Acta Müstair, Kloster St. Johann, 3), p. 199-238: texte p. 234-238.
- Éd. Théod.: Edictum Theoderici regis, éd. F. Bluhme, dans MGH, Leges, V, Hanovre, 1889, p. 145-179.
- L. Bav.: Leges Baiwariorum, éd. E. von Schwind, Hanovre, 1926 (MGH, LL nat. Germ., V, 2).
- L. Burg., L. Rom. Burg.: Leges Burgundionum, éd. L. R. von Salis, Hanovre, 1892 (MGH, LL nat. Germ., II, 1).
- L. Cham.: Lex Francorum Chamavorum, éd. R. Sohm, Hanovre, 1883 (MGH, Fontes iuris Germ., 6).
- L. Fris.: Lex Frisionum, éd. K. A. Eckhardt et A. Eckhardt, Hanovre, 1892 (MGH, Fontes iuris Germ., 12).
- L. Rib.: Lex Ribuaria, éd. F. Beyerle et R. Buchner, Hanovre, 1954 (MGH, LL nat. Germ., III, 2).
- L. Rom. Cur. : *Die Rechtsquellen des Kanton Graubünden*, I : *Lex Romana Curiensis*, éd. Ead., 2° éd., Aarau, 1966 (*Sammlung Schweizerischer Rechtsquellen*, Abt. 15).
- L. Rom. Vis.: Lex Romana Visigothorum, éd. G. Hänel, Leipzig, 1849.
- L. Sal.: Pactus legis Salicae, éd. K. A. Eckhardt, Hanovre, 1962 (MGH, LL nat. Germ., IV, 1).
- L. Sax.: Leges Saxonum und Lex Thuringorum, éd. Cl. Frh. Von Schwerin, Hanovre-Leipzig, 1918 (MGH, Fontes iuris Germ., 4).
- L. Vis.: Leges Visigothorum, éd. K. Zeumer, Hanovre-Leipzig, 1902 (MGH, LL nat. Germ., I, 1).